

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000024-203
505-17-013648-235

DATE : Le 10 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

505-06-000024-203

JOHN CORMIER
Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

-et-

SUCCESSION DE FRANÇOIS LAMARRE

Défendeurs

et

L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC (REVENU QUÉBEC)

Mise en cause

505-17-013648-235

VILLE DE LONGUEUIL

Demanderesse en garantie

c.

LE CLUB OPTIMISTE DE GREENFIELD PARK INC.

-et-

LE CLUB LIONS DE GREENFIELD PARK INC.

-et-

LE CLUB KINSMEN DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL INC.

-et-

LA LÉGION ROYALE CANADIENNE SUCC.94, GREENFIELD PARK

Défenderesses en garantie

-et-

GENERAL STAR INDEMNITY COMPANY

Intervenante

JUGEMENT

(Approbation d'une transaction
et d'honoraires et débours des procureurs des membres)

APERÇU

[1] Le demandeur John Cormier demande l'approbation d'une transaction conclue avec les défendeurs dans le présent dossier d'action collective¹, pour le compte du groupe défini comme suit:

Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1^{er} septembre 2017.

(le **Groupe** ou les **Membres**)

[2] Les Procureurs des Membres, l'étude Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L., demandent également l'approbation de leurs honoraires et débours.

¹ Dossier portant le numéro 505-06-000024-203.

1. LE CONTEXTE

- **L'action collective**

[3] En septembre 2020, M. Cormier dépose une demande afin d'être autorisé à exercer une action collective contre la Ville de Longueuil (**la Ville**)² et la Succession de Feu François Lamarre (**la Succession**) et à représenter les personnes abusées sexuellement par ce dernier alors qu'il agissait comme entraîneur de hockey dans et pour la Ville de Greenfield Park. Comme les héritiers de M. Lamarre ont renoncé à la succession, celle-ci est gérée par la mise en cause l'Agence du revenu du Québec (**Revenu Québec**).

[4] Le 6 mai 2021, le juge Pierre C. Gag non rend jugement et autorise l'exercice d'une action collective pour le compte du Groupe, représenté par M. Cormier³.

[5] Par demande introductive d'instance datée du 5 août 2021, M. Cormier (**le Demandeur**) intente l'action collective contre les défendeurs.

[6] Il y allègue que M. Lamarre, alors qu'il était entraîneur d'équipes de hockey mineur compétitionnant au sein de ligues municipales a profité de son statut pour agresser de nombreux mineurs durant plusieurs décennies.

[7] En décembre 2019, M. Lamarre est arrêté et mis en accusation de plusieurs infractions criminelles impliquant des actes sexuels perpétrés sur des mineurs.

[8] Il décède en juillet 2020.

[9] M. Cormier reproche à la Ville sa responsabilité à l'égard des abus perpétrés par M. Lamarre dans le cadre de ses fonctions d'entraîneur de hockey et sa propre négligence en ne s'assurant pas que M. Lamarre n'abuse pas sexuellement des enfants avec lesquels il était en contact en raison de son statut d'entraîneur. Il soutient que la Ville a manqué à ses obligations de prévenir les abus de M. Lamarre et d'y mettre fin et que ces manquements lui ont causé des dommages importants, ainsi qu'aux Membres du Groupe.

[10] Le 21 octobre 2021, la Ville dépose un exposé sommaire de ses moyens de défense. Elle nie sa responsabilité et plaide n'avoir jamais agi à titre de commettant ou employeur de M. Lamarre et que celui-ci était un entraîneur bénévole recruté par un

² Successeure juridique de la Ville de Greenfield Park depuis le 1^{er} janvier 2002, en vertu de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. 56, art. 260 et article 5 de l'Annexe III.

³ *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2021 QCCS 3927.

organisme communautaire ou par les commanditaires des équipes de hockey. Elle nie également toute faute directe de sa part.

[11] Le 28 mars 2022, la Ville dépose un acte d'intervention forcé en garantie contre les défenderesses en garantie le Club Optimiste de Greenfield Park inc. (**Optimiste**), le Club Lions de Greenfield Park inc. (**Lions**) le Club Kinsmen de la Rive-Sud de Montréal inc. (**Kinsmen**) et la Légion Royale Canadienne Suce. 94, Greenfield Park (**Légion**).

[12] Après avoir été initialement disjoint de l'action collective par jugement rendu en novembre 2022, le dossier de Cour de l'acte d'intervention forcée en garantie⁴ est joint au dossier de l'action collective par jugement prononcé le 29 mai 2024, pour les fins de l'audience au fond fixée à compter du 9 septembre 2024.

[13] Le 26 août 2024, General Star Indemnity Company dépose à titre d'assureur responsabilité d'Optimiste, un acte d'intervention volontaire et conservatoire afin de participer au débat lors de l'instruction et de faire valoir les moyens de défense de son assurée.

[14] Quelques jours avant le début du procès au mérite, au terme d'un long processus de médiation, les parties parviennent à une entente finale de transaction et quittance laquelle est consignée dans une convention signée les 15, 16 et 17 octobre 2024 (**la Transaction**)⁵.

[15] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile (le C.p.c.)*, les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction.

- **Les paramètres du règlement**

[16] En vertu de la Transaction, une somme globale variant entre 3 600 000\$ et 10 250 000\$ sera versée au bénéfice du Groupe, selon le nombre de réclamations qui seront jugées admissibles, le tout à titre de recouvrement collectif. Le Fonds de règlement global sera payé exclusivement par la Ville sauf quant à la somme représentant la valeur nette de la Succession, soit 8 339,24\$, laquelle sera versée par Revenu Québec.

[17] Ainsi, à l'issue d'un procès d'adjudication défini à la Transaction, la Ville paiera une somme globale, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des Membres. Cette somme dépendra du nombre de réclamations jugées admissibles par l'Adjudicateur (**le Fonds de règlement global**).

⁴ Dossier portant le numéro 505-17-013648-235.

⁵ Pièce R-1.

[18] La somme à payer à titre de Fonds de règlement global augmentera donc en fonction du nombre de Membres dont la réclamation aura été jugée admissible, selon les paliers prévus à la Transaction, comme suit:

1 à 11 Membres Admissibles	3 600 000,00\$
12 à 16 Membres Admissibles	4 600 000,00\$
17 à 21 Membres Admissibles	5 600 000,00\$
22 à 26 Membres Admissibles	6 550 000,00\$
27 à 31 Membres Admissibles	7 175 000,00\$
32 à 36 Membres Admissibles	7 800 000,00\$
37 à 41 Membres Admissibles	8 425 000,00\$
42 à 46 Membres Admissibles	9 050 000,00\$
47 à 51 Membres Admissibles	9 675 000,00\$
52 à 56 Membres Admissibles	10 250 000,00\$
56 Membres Admissibles et plus	10 250 000,00\$

[19] Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 victimes sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication prévu à la Transaction, le Demandeur aura le choix, au nom du Groupe, soit de conserver le Fonds de règlement global et de le distribuer entre le nombre total de Membres dont la réclamation est jugée admissible, de renégocier la Transaction de bonne foi ou encore, à défaut de parvenir à une nouvelle entente négociée, de résoudre la Transaction.

[20] Advenant que plus de 56 réclamations soient jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, les parties devront s'adresser au Tribunal pour faire approuver une modification à la Transaction, le cas échéant.

[21] La Ville paiera, en plus du Fonds de règlement global, les frais de justice et déboursés judiciaires, incluant les frais d'experts du Demandeur (**les Frais de justice**),

les avis pré et post approbation de la Transaction aux Membres, ainsi que les frais et honoraires de l'Adjudicateur encourus dans le cadre du Processus d'adjudication, lesquels sont non remboursables, même dans l'éventualité où la Transaction serait renégociée ou résolue.

[22] Le Fonds de règlement global, déduit des Honoraires des procureurs des Membres, définis à la section 3 du présent jugement et approuvés par la Cour, le cas échéant, constituera le Fonds de règlement net.

[23] Le Fonds de règlement net servira à indemniser les Membres dont la réclamation aura été jugée admissible à l'issue du Processus d'adjudication (**les Membres Admissibles**).

[24] L'Adjudicateur proposé et retenu par les parties est l'Honorable Claudette Picard, juge à la retraite, qui a accepté le mandat et est déjà bien au fait des modalités de la Transaction puisqu'elle a présidé les séances de médiation qui ont conduit à son élaboration.

[25] L'Adjudicateur décidera de la recevabilité des réclamations des Réclamants et de la détermination de leur niveau de séquelles, conformément au Processus d'adjudication prévu à la Transaction, qui prévoit la remise d'un formulaire de réclamation complété et une rencontre sous serment avec l'Adjudicateur. La réclamation d'une victime sera jugée admissible, en vertu du régime de la responsabilité à titre de commettant, selon les critères élaborés au paragraphe 31 de la Transaction, lesquels sont directement tirés de la décision *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

[26] L'Adjudicateur décidera seul, sans l'intervention des Parties et de leurs procureurs, des réclamations des Réclamants selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation et de la détermination de leur catégorie de séquelle.

[27] La décision de l'Adjudicateur sera finale, exécutoire et non susceptible d'appel.

[28] Le montant maximal qu'un Membre pourra recevoir est de 600 000\$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres Admissibles.

[29] Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres connaîtront l'identité des Réclamants qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres.

[30] La Transaction prévoit également les modalités du rapport de clôture, la distribution du reliquat, le cas échéant, ainsi que la portée de la quittance accordée aux Parties quittancées. Il y est stipulé que l'approbation de la Transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des Procureurs des Membres.

[31] La Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance de responsabilité directe ou pour autrui, de la part de la Ville, de Revenu Québec et des défenderesses en garantie.

[32] Un avis aux membres a été publié le 29 octobre 2024⁶ en prévision de l'audience sur la présente demande.

[33] Aucun membre ne s'est opposé à la Transaction dans les délais prévus à l'avis ni à la date de l'audience sur la demande en approbation.

[34] Le Fonds d'aide aux actions collectives (le **FAAC**) soulève pour sa part des commentaires à l'égard de la Transaction, principalement sur la liquidation de la réclamation personnelle du Demandeur.

2 APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[35] L'article 590 C.p.c. requiert que le règlement d'une action collective soit soumis au tribunal pour son approbation.

- **Les critères d'approbation**

[36] Dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁷, la Cour d'appel du Québec réitère le cadre d'analyse applicable à une demande en vertu de l'article 590 C.p.c. :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, sopeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;

⁶ Pièce R-5.

⁷ 2023 QCCA 527.

- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

(Références omises)

[37] Aucun de ces critères n'est en soi déterminant. Ils ne sont pas cumulatifs et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon la nature et les circonstances du dossier.

[38] La transaction n'a pas à être idéale mais raisonnable, en fonction de ce qu'elle apporte aux membres, tenant compte des coûts et des risques reliés à la poursuite de l'instance.

[39] Le Tribunal doit encourager la conclusion d'une transaction à moins que des motifs graves et sérieux ne justifient d'en refuser l'approbation. Le Tribunal ne peut modifier une entente de règlement présentée par les parties; il doit l'approuver ou la rejeter, intégralement.

- **Application des critères à la Transaction**

[40] Les critères d'approbation sont satisfaits.

[41] Le recours comportait des risques certains pour la partie demanderesse. Le fardeau de la preuve, quant aux fautes reprochées à la Ville, aux dommages et au lien de causalité repose sur la demande. La Ville niait le bien-fondé de l'action collective, tant quant à sa responsabilité directe que celle reposant sur le régime de la responsabilité pour fait d'autrui. L'ajout de plusieurs défenderesses en garantie complexifiait le débat.

[42] Le procès était prévu pour une durée de trois mois, avec plus d'une cinquantaine de témoins, incluant plusieurs membres et experts. Les coûts reliés à une telle instruction auraient été élevés et ses résultats pour les Membres du Groupe, incertains.

[43] Le litige soulevait des enjeux juridiques importants tels que la responsabilité pour fait d'autrui d'un entraîneur bénévole et son statut d'employé auprès d'une municipalité, l'octroi de dommages punitifs contre la Ville, de même que la possibilité d'obtenir un montant d'indemnisation plancher pour les Membres, tant pour les dommages pécuniaires que non-pécuniaires. Le témoignage prévu de onze (11) Membres aurait été pour ceux-ci un exercice éprouvant et douloureux.

[44] Le règlement intervient au terme de négociations rigoureuses tenues dans le cadre de plusieurs séances de conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable juge à la retraite Claudette Picard et il représente le résultat de concessions

mutuelles de la part des parties. L'entente intervenue met fin à l'incertitude, aux délais et aux aléas du litige pour les Membres du Groupe, dont plusieurs sont âgés, et leur garantit un résultat favorable sans qu'ils aient à attendre un jugement final sur le fond du litige.

[45] La Transaction offre aux Membres une indemnité individuelle élevée, se situant dans l'échelle supérieure des indemnités accordées dans le cadre de règlement hors Cour en semblable matière.⁸ Elle varie selon la gravité des séquelles subies, peu importe le nombre de réclamations jugées admissibles (sous réserve de ce qui suit) au terme d'un processus d'adjudication simple, efficace, respectueux et strictement confidentiel.

[46] La Transaction prévoit un nombre maximal de Membres Admissibles, soit 56, au-delà duquel l'entente pourra, au choix du Demandeur, être renégociée et soumise au Tribunal pour approbation, ou à défaut, résolue, ce qui aurait pour résultat de réactiver les procédures judiciaires en l'instance. Les Procureurs des Membres expliquent que dans le cadre des négociations intervenues avec la Ville, vu l'incertitude quant au nombre de réclamants admissibles, deux options s'offraient au Demandeur :

1. Refuser un règlement, ce qui entraînerait un long procès sur les questions collectives nécessitant le témoignage et le contre-interrogatoire de plusieurs victimes, probablement suivi d'un appel puis de mini-procès individuels de plusieurs victimes, ou
2. Accepter un règlement qui inclut la "clause de renégociation", permettant aux Membres de soumettre des réclamations en toute confidentialité sans être soumis à un contre-interrogatoire, à la suite d'un processus de réclamation simplifié et accéléré, sans l'intervention des défenderesses, ainsi que la possibilité de renégocier de bonne foi avec la Ville dans le cas où le nombre de réclamants qui se manifestent est considérablement plus élevé que ce qui était anticipé.

[47] Bien que la possibilité d'une renégociation ou même d'une résolution de la Transaction ne soit pas idéale pour aucune des parties à l'instance, elle résulte d'un compromis convenu entre elles et, dans l'éventualité de réclamations valides excédant le nombre fixé à 56, elle évite aux Membres d'être soumis à un plafond qui réduirait l'indemnité recevable par chacun d'eux. Bien que présent, ce risque paraît minimal au

⁸ À titre d'exemple, les indemnités maximales suivantes, par réclamant, ont été distribuées dans ces dossiers:
- *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 (rapport de l'adjudicateur en date du 20 août 2015) : 201 065\$
- *A. et F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et ais.*, 2021 QCCS 3621 (rapport des arbitres des réclamations en date du 28 octobre 2022 : 210 730\$
- *Association des Amis du Patro Lokal c. Frères Maristes et al.*, 2023 QCCS 4740 (rapport de l'adjudicateur des réclamations) : 153 772\$

regard du nombre de Membres qui se sont manifestés en date de l'audience auprès des Procureurs des Membres, soit une quinzaine.

[48] Le Tribunal est d'avis qu'en dépit du risque possible d'une renégociation ou à l'ultime, d'une résolution de la Transaction, cet arrangement demeure, pour les motifs qui précèdent, dans l'intérêt des Membres, comme cela fût d'ailleurs déterminé dans le cadre d'ententes similaires⁹.

[49] En date de l'audience, aucun Membre ne s'est opposé à la demande d'approbation de la Transaction. Quatorze (14) Membres ont exprimé par écrit leur accord et leur satisfaction à l'égard de l'entente conclue et leur soulagement d'éviter un procès et un possible témoignage, à l'audience ou dans le cadre d'un éventuel recouvrement individuel¹⁰.

[50] Par ailleurs, les Procureurs des Membres qui agissent et ont agi dans de nombreuses actions collectives de nature semblable recommandent la transaction.

[51] Enfin, aucune preuve ne permet de douter de la bonne foi des parties ni de l'absence de collusion entre elles.

- **La réclamation personnelle du Demandeur**

[52] En vertu de la Transaction, la réclamation de M. Cormier, ayant déjà fait l'objet d'une preuve d'expertise psychologique et actuarielle, est jugée admissible et liquidée à la somme de 600 000\$, montant qui représente la somme maximale qu'un membre pourra se voir attribuer dans le cadre du Processus d'adjudication tel que défini à l'entente¹¹.

[53] Il est acquis que selon le nombre de Membres admissibles, le montant total de l'indemnité que chaque Membre pourra percevoir pourrait être inférieur à 600 000\$¹². De ce montant, sera retranché le pourcentage des honoraires convenus dans la convention d'honoraires, dont il est question à la section suivante.

[54] Le FAAC soulève à l'égard de cette clause de la Transaction certaines décisions dans lesquelles il fût statué que le représentant des membres du groupe doit éviter de se

⁹ AB. c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, para. 68; voir également *Sebastian c. English Montreal School Board et al.*, dossier 500-06-000352-068 Ugement de l'honorable Chantal Corriveau j.c.s. daté du 11 octobre 2023); *Bissonnette c. City of Westmount*, dossier 500-06-000743-159 Ugement de l'honorable Marc de Wever j.c.s., daté du 12 mai 2017).

¹⁰ Pièce R-6.

¹¹ Pièce R-1, para. 7.

¹² Pièce R-1, Annexe 1, para. 20.

placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit entre son intérêt et celui des membres du groupe et qu'il doit recevoir un traitement identique à ceux-ci¹³.

[55] Le Tribunal estime, à l'instar d'autres collègues¹⁴, que la situation en l'espèce se distingue des autorités citées par le FAAC et que cette condition prévue à la Transaction ne favorise pas indûment le Demandeur au détriment des autres Membres.

[56] D'abord, le montant prévu à la Transaction pour la compensation de la réclamation personnelle du Demandeur se situe dans les balises de l'indemnité maximale que les Membres pourraient percevoir au terme du processus prévu à la Transaction.

[57] Ensuite, il était prévu dans les questions communes que devait trancher le Tribunal au terme de l'instruction au fond, que la réclamation du Demandeur pour ses dommages pécuniaires et non pécuniaires serait liquidée au stade collectif, préalablement au recouvrement individuel des Membres.

[58] Ce montant ne représente pas une compensation pour le temps et les efforts consacrés par le Demandeur au litige mais la liquidation immédiate de sa réclamation. La preuve soumise au dossier de la Cour¹⁵ supporte la détermination par les parties à la Transaction que la réclamation du Demandeur est admissible et qu'elle se qualifie dans la catégorie séquelles niveau 3, soit la plus élevée.

[59] Enfin, aucun membre du Groupe ne s'est opposé à la liquidation de la réclamation du Demandeur dans le cadre de la Transaction.

* * *

[60] Au regard de l'ensemble des critères et de l'analyse qui précède, les termes et les conditions de la Transaction apparaissent justes, équitables et dans le meilleur intérêt des Membres.

[61] La Transaction satisfait également l'objectif premier poursuivi par le véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

¹³ *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121; *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, 2024 QCCS 998; *Sureau (Blondin) c. Cloplast Canada Corporation*, 2023 QCCS 3592; *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2024 QCCS 2282; *Salazar Pasaje c. BMW Canada inc.* 2021 QCCS 2512 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 1107).

¹⁴ *Association des Amis du Patro Lokal c. Frères Maristes et al.*, préc. note 8, para. 13-17; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc. note 8, para. 93-97.

¹⁵ Interrogatoire préalable de John Cormier, tenu le 17 décembre 2021 (sous scellés); rapport d'expertise de Dr Hubert Van Gijsegem, daté du 14 janvier 2022 (sous scellés); rapport d'expertise actuarielle de Julien Perreault, daté du 18 janvier 2022 (sous scellés); rapport d'expertise actuarielle de Richard Larouche, daté du 18 mai 2022 (sous scellés).

- **Les avis d'approbation de la Transaction**

[62] Le texte des avis¹⁶ par lesquels toutes les personnes visées par l'Action collective seront informées de l'approbation de la Transaction par le Tribunal conformément à l'article 591 C.p.c. satisfait aux critères applicables et est approuvé.

[63] Le mode de publication de ces avis est identique à celui qui a été proposé par les parties et approuvé par le Tribunal pour la communication des avis pré-approbation¹⁷. Il prévoit des moyens raisonnables et adéquats afin de rejoindre et informer les Membres de l'approbation de la Transaction et des modalités prévues au Processus de réclamation.

3. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE

[64] Les Procureurs des Membres demandent l'approbation de leurs honoraires et débours extrajudiciaires payables à même le Fonds de règlement global conformément à la Transaction. L'approbation de la Transaction n'est pas conditionnelle à celle de leurs honoraires¹⁸.

[65] Les honoraires sont basés sur une convention conclue avec le Demandeur le 31 août 2020¹⁹ qui prévoit qu'ils seront équivalents à 33½ % du montant global payable aux Membres au terme, le cas échéant, d'une entente de règlement hors Cour conclue à la suite de la mise en état du dossier.

- **Les critères applicables**

[66] Conformément à l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du Groupe sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt de ses membres et dans le cas contraire, il peut les fixer au montant qu'il indique.

[67] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie* des avocats²⁰, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective : l'expérience des procureurs, le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, sa difficulté et son importance pour le client, la responsabilité assumée par les procureurs, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle, le résultat obtenu, les honoraires prévus par la loi ou les

¹⁶ Pièce R-7.

¹⁷ *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2024 QCCS 3980.

¹⁸ Pièce R-1, para. 50f).

¹⁹ Pièce R-2.

²⁰ RLRQ, c 8-1, r.3.1.

règlements et les honoraires ou débours payés par un tiers relativement au mandat confié.

[68] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et le poids respectif à leur accorder varie selon les circonstances²¹. Le Tribunal doit tenir compte du risque couru par les avocats, lequel doit s'apprécier au moment du mandat et non de la demande d'approbation²².

[69] Par ailleurs, la convention d'honoraires entre le représentant et les avocats bénéficie d'une présomption de validité et, à moins qu'elle ne soit déraisonnable et injuste pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée, elle lie le groupe²³.

[70] La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15% à 33,33% du fonds du règlement mais le Tribunal doit se garder de tout automatisme à cet égard et apprécier la raisonnable des honoraires au regard des circonstances de l'affaire²⁴.

[71] Le risque assumé et le résultat obtenu doivent normalement avoir préséance, quoique le poids à accorder à chaque facteur est variable selon les circonstances²⁵.

- **Application des critères**

[72] La convention d'honoraires R-2 prévoit divers pourcentages du montant global perçu selon l'étape à laquelle le règlement ou le jugement intervient. Le pourcentage de 33½ % du montant global est applicable lorsque le règlement est conclu à la suite de l'inscription de la cause.

[73] Le montant précis des honoraires des Procureurs des Membres n'est pas établi à ce stade puisque le montant de l'indemnité qui sera versée au terme du Processus d'adjudication n'est pas déterminé. Les honoraires varieront entre (approximativement) 1 200 000\$ et un peu plus de 3 400 000\$ plus les taxes applicables selon le montant du Fonds de règlement global qui devra être versé en fonction du nombre de Membres admissibles.

[74] Cette convention d'honoraires n'est ni injuste ni déraisonnable et il n'existe aucun motif justifiant d'écarter la présomption de validité qui s'y rattache, pour les motifs suivants.

²¹ *A.B. c Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc, note 7, para. 53.

²² *Id.*, para. 54.

²³ *Id.*, para. 50, 51 et 64.

²⁴ *Id.*, para. 58.

²⁵ *Id.*, para. 65.

[75] Les Procureurs des Membres agissent en demande depuis des décennies dans le cadre de dossiers d'action collective d'envergure, notamment dans des instances impliquant des abus sexuels²⁶. Ils sont considérés comme des pionniers dans ce domaine. Leur expérience et expertise ont été reconnues à de nombreuses reprises par les tribunaux.

[76] Le présent dossier soulevait des enjeux complexes sur le plan juridique et factuel, tel qu'indiqué précédemment²⁷ et présentait des défis sur le plan humain, tenant compte du contexte, de l'âge des victimes lors de la perpétration des gestes d'abus et des difficultés à recueillir la version de celles-ci qui, bien souvent, ont enfoui leur secret pendant des décennies.

[77] À l'instar de dossiers de nature similaire, la gestion du présent recours implique des communications fréquentes avec les membres, lesquelles suscitent souvent une importante charge émotive et requièrent écoute et empathie afin de préserver le lien de confiance entre les membres et les procureurs au dossier²⁸.

[78] La responsabilité de la Ville était vivement contestée et la Transaction intervenue aux termes de longues et ardues négociations s'est conclue à l'aube de l'audience au fond, fixée de septembre à novembre 2024, quatre ans suivant le dépôt de la demande en autorisation. Pendant cette période, les Procureurs des Membres financent le recours sans en connaître l'issue et en supportent les risques, sans rémunération ni garantie de succès.

[79] À cet égard, le Tribunal cite les propos de notre collègue le juge Christian Immer lorsqu'il énonce que les actions collectives en matière d'agressions sexuelles " (...) posent des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque qu'assument les avocats du représentant"²⁹ et qu'il est " (...) difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables."³⁰

[80] La Transaction conclue est avantageuse pour les Membres, tant sur le plan des indemnités qu'elle prévoit, lesquelles se situent dans l'échelle supérieure des montants accordés dans le cadre de règlements en semblable matière, que sur le plan de son Processus d'Adjudication, lequel comporte des modalités simplifiées et respectueuses de l'anonymat des Membres.

²⁶ Notamment, ils agissaient à ce titre dans: *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc, note 7; *Tremblaye. Lavoie*, 2014 QCCS 3185; *Yc. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc. note 8; *O.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2024 QCCS 2711;

²⁷ Paragraphes 41 à 43 du présent jugement.

²⁸ *A. B. c. Corporation Archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, para. 118.

²⁹ *Y. c. Servites de Marie de Québec*, préc. note 26, para. 79.

³⁰ *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc. note 8, para. 157.

[81] Les Procureurs des Membres ont consacré plus de 2 325 heures au présent dossier, sans compter celles qu'il reste à effectuer dans le cadre de l'exécution de la Transaction et de la finalisation du dossier, ce qui représente, en fonction des taux horaires des avocats impliqués au dossier, des honoraires de plus de 1 260 000\$. Si le Fonds de règlement global est de 10 250 000\$ selon le dernier palier d'indemnisation, les honoraires des Procureurs des Membres représentent un multiplicateur de 2,7 ce qui se situe à l'intérieur de la norme généralement acceptée par les tribunaux, bien que l'application mécanique de cette méthode d'analyse soit à proscrire³¹.

[82] Les Membres qui ont transmis des courriels à la suite de la publication des avis pré-approbation témoignent de leur reconnaissance envers le travail des Procureurs, dont ils soulignent le professionnalisme, l'empathie et l'écoute³². Les Membres continueront également de bénéficier de l'assistance des Procureurs des Membres dans le cadre de leur réclamation personnelle.

[83] Les honoraires réclamés sont justifiés dans les circonstances, au regard des risques encourus, de la complexité du dossier, de l'importance de l'action collective pour les Membres, du résultat obtenu par l'entente conclue ainsi que des efforts soutenus déployés par les Procureurs des Membres pour mener l'instance à terme et négocier la Transaction.

[84] Les débours extrajudiciaires au montant de 15 487,73\$ sont raisonnables³³. Les Frais de justice au montant de 28 595,61 \$³⁴ seront payés par la Ville en vertu de la Transaction. Les Procureurs des Membres rembourseront les montants d'aide reçus du FAAC totalisant 20 021,97\$.

[85] En terminant, le Tribunal souligne le travail des parties et de leurs procureurs qui sont parvenus à mettre ces dossiers en état dans un délai raisonnable, tenant compte des enjeux, dans le respect de l'intérêt des parties et surtout, des Membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant à la Transaction :

[86] **APPROUVE** la Transaction dans son intégralité, pièce **R-1**, incluant le Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1 et le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2;

[87] **DÉCLARE** que la Transaction est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

³¹ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, préc, note 7, para. 59 et suivants.

³² Pièce R-6.

³³ Pièce R-4.

³⁴ Pièce R-3.

[88] **DÉCLARE** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement, la Transaction lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

[89] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux modalités de la Transaction;

[90] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des Membres Admissibles selon les modalités de la Transaction;

[91] **DÉCLARE** que les Parties quittancées aux termes de la Transaction sont les suivantes: la Ville de Longueuil, l'Agence de revenu du Québec, le Club Lions de Greenfield Park inc., la Légion Royale Canadienne Suce. 94, Greenfield Park, General Star Indemnity Company, à titre d'assureur du Club Optimiste de Greenfield Park inc. du 1er mars 1987 au 1er avril 1991, le Club Optimiste de Greenfield Park inc. lui-même, pour les seuls dommages qui pourraient avoir été subis pendant la période du 1er mars 1987 au 8 avril 1991, ainsi que leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, à toute époque pertinente;

[92] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 48 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit:

- a. une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Parties quittancées et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans les dossiers de Cour 505-06-000024-203 et 505-17-013648-235;
- b. une renonciation à la solidarité (et à toute obligation *in solidum*, le cas échéant) et une remise expresse à l'égard des Parties quittancées; ainsi, si le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective réclament ultérieurement des dommages à l'égard de personnes autres que les Parties quittancées, ils pourront seulement réclamer des dommages à la hauteur de la part de responsabilité (solidaire ou *in solidum*) de

ces personnes, à l'exclusion des parts de responsabilité des Parties quittancées, lesquelles devront être assumées par le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective. Ces parts de responsabilité pourront être déterminées par un tribunal compétent, et ce, que les Parties quittancées comparaissent dans le cadre des procédures ou non (la **Quittance**);

[93] **NOMME** l'honorable Claudette Picard à titre d'Adjudicateur investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à la Transaction, y compris au Processus d'adjudication prévu à l'Annexe 1;

[94] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus d'adjudication sont finales et sans appel;

[95] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur et, à ce titre, **DÉCLARE** que l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur;

[96] **FIXE** la rémunération de l'Adjudicateur à 500,00\$ l'heure;

[97] **DÉCLARE** que les Réclamants qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au Processus d'adjudication à l'Annexe 1 de la Transaction et en remplissant le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2 de la Transaction;

[98] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des Réclamants doivent obligatoirement être transmises à l'Adjudicateur au plus tard six (6) mois après la date de publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant la Transaction, pièce **R-7**;

[99] **APPROUVE** l'avis aux membres, pièce **R-7** et son mode de publication;

[100] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur quant à la mise en œuvre de la Transaction;

[101] **AUTORISE** l'Adjudicateur à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de la Transaction, incluant le Processus d'adjudication;

[102] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[103] **ORDONNE** au Demandeur de rendre compte au Tribunal dans les délais prévus à la Transaction, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de la Transaction jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[104] **ORDONNE** aux Procureurs des Membres de transmettre au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le rapport de clôture prévu au paragraphe 42 de la Transaction indiquant notamment le nombre et la valeur des réclamations admissibles, le solde du Fonds de règlement net après distribution, le nombre et la valeur des chèques non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé à un organisme, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1) ;

Quant aux Honoraires des Procureurs des Membres:

[105] **APPROUVE** le pourcentage d'honoraires convenu entre les Procureurs des Membres et le Demandeur, conformément à la Convention d'honoraires, pièce **R-2**;

[106] **AUTORISE** les Procureurs des Membres du Groupe, en conformité avec le paragraphe 16 de la Transaction, à prélever à la Fin du Processus d'adjudication et ce, à même le Fonds de règlement global, le pourcentage d'honoraires convenu à la pièce R-2, soit 33½ % du Fonds de règlement global, ainsi que les taxes applicables;

[107] **APPROUVE** les Frais de justice des Procureurs des Membres, selon l'état de compte soumis à titre de pièce **R-3**;

[108] **ORDONNE** à la Ville de payer aux Procureurs des Membres la somme de 28 595,61 \$ à titre de Frais de justice dans un délai d'un (1) mois à la suite de la Fin du Processus d'adjudication;

[109] **APPROUVE** les déboursés extrajudiciaires des Procureurs des Membres, selon l'état de compte soumis à titre de pièce **R-4**;

[110] **AUTORISE** les Procureurs des Membres à prélever à la Fin du Processus d'adjudication, et ce, à même le Fonds de règlement global, ladite somme de 15 487,73\$ à titre de déboursés extrajudiciaires;

[111] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs des Membres de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 20 021,97\$, à même le montant des Honoraires reçus;

[112] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Emily Painter
Me Robert Kugler
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur John Cormier

Me Raphaël Lescop
Me Alexandre Thibault
IMK S.E.N.C.R.L./IMK L.L.P.
Me Frédéric Larose
RIVARD VÉZINA LAROSE, CONT. VILLE DE LONGUEUIL
Avocats des défendeurs Ville de Longueuil

Me Danika Graziani
Revenu Québec /Direction principale du contentieux
Avocats de la Mise en cause

Me Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

Me Meena Mrakade
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie Club Lions de Greenfield Park inc.

Me Rosalie Rouillard
Robinson Sheppard Shapiro sencl
Avocats de la défenderesse en garantie la Légion royale canadienne suce. 94,
Greenfield Park

505-06-000024-203
505-17-013648-235

PAGE: 20

Me Hugues Duguay
Casavant Bédard
Avocats de l'intervenante General Star Indemnity Company

Date d'audience : 3 décembre 2024